



Arrêté portant sur la destruction
des pigeons

Le Maire de la Commune de Ploumagoar

Arrêté n°2025/74

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 conférant pouvoir au Maire en matière de police,

Vu le Code Rural, ensemble ses articles 203 et 205 autorisant la destruction des pigeons hors de leurs colombiers lorsque ceux-ci causent des dommages sur sol d'autrui,

Vu les dégâts et nuisances causés par les pigeons, notamment aux bâtiments publics et aux bâtiments des particuliers,

Vu les désordres constatés et les risques sanitaires liés à la prolifération des pigeons,

Considérant les nuisances générées aux bâtiments tant publics que privés et aux espaces publics, aux vues des risques sanitaires liés aux nombreuses fientes et plumes dispersées dans la commune.

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et la quiétude des administrés,

Il y a lieu de procéder à la régulation des populations de pigeons et de limiter leur prolifération.

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté abroge et annule l'arrêté n°2025/43 du 2 avril 2025

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Guingamp,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Guingamp,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Monsieur le Président de la Société de Chasse.

Fait à Ploumagoar, le 4 juin 2025

Le Maire,

Yannick ECHEVEST

